

Les Cahiers de droit



Gérald MOUQUIN, *La notion de jeu de hasard en droit public*,
Genève, Librairie Droz, 1980, 451p.

Pierre Lemieux

Volume 22, numéro 3-4, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042477ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042477ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Lemieux, P. (1981). Compte rendu de [Gérald MOUQUIN, *La notion de jeu de hasard en droit public*, Genève, Librairie Droz, 1980, 451p.] *Les Cahiers de droit*, 22(3-4), 911–913. <https://doi.org/10.7202/042477ar>

appliquée la règle *audi alteram partem*. Dans la section 2, l'auteur, en s'appuyant sur une abondante jurisprudence, fait état des diverses modalités d'application de cette règle : droit d'être avisé, droit de faire valoir ses moyens, droit de contre-interroger, droit à l'ajournement, etc. Il faut souligner la pertinence des extraits de jurisprudence qui sont cités.

Les principes de justice naturelle ont été élaborés par la common law. Ils peuvent parfois compléter notre droit civil. Ainsi dans l'arrêt *Senez c. Chambre d'immeuble de Montréal* ([1980] 2 R.C.S. 555), la Cour suprême a indiqué, en *obiter dictum*, que ces principes s'appliquent aux procédures disciplinaires des corporations sans but lucratif, à moins qu'il n'y ait une règle au contraire. Le juge Beetz, au nom de la Cour, s'est basé sur l'article 1024 du *Code civil* pour affirmer que les principes de justice naturelle sont des principes qui sont supplétifs à tout contrat.

Nous aurions une toute petite nuance à apporter concernant ce que dit l'auteur au début de la page 892. Il est indiqué que la Cour fédérale a juridiction seulement lorsqu'une loi le prévoit expressément. Cela est exact, mais il faut noter que la majorité des juges de la Cour suprême, dans l'arrêt *Commonwealth de Puerto Rico c. Hernandez* [1975] R.C.S. 228), ont interprété de façon large et libérale les articles de loi qui donnent juridiction à la Cour fédérale.

Cet ouvrage ne contient pas de conclusion générale. L'auteur a préféré mettre ses conclusions à la fin de chaque chapitre, lorsqu'il le jugeait à propos. Toutefois, considérant la grande expérience de l'auteur, nous aurions aimé connaître les perspectives qu'il entrevoit pour le développement du droit administratif.

Nous croyons que quelques corrections de forme pourraient être apportées en vue d'une prochaine édition. Tout d'abord, on retrouve plusieurs lacunes en ce qui concerne les modes de référence. Dans certains cas, l'auteur a utilisé une mauvaise technique de référence. Dans d'autres, les références sont incomplètes ou même absentes. De plus, on

remarque à l'occasion un manque d'uniformité. Sur ce point le livre manque de finition.

En deuxième lieu, les citations d'extraits de jugements sont parfois trop nombreuses, ce qui ne favorise pas une lecture régulière du texte. Parfois, les citations ajoutent réellement peu de choses à ce que l'auteur a écrit précédemment, ou encore elles reproduisent la même idée qu'une citation précédente. De plus, nous croyons qu'il ne devrait pas y avoir de liste ou d'énumération de jugements (pp. 206-207), de sociétés d'État (pp. 292, 296), d'organismes consultatifs (pp. 412-413) et de tribunaux administratifs (pp. 740-741, 902), à même le texte.

Finalement, nous croyons que cet ouvrage, malgré certaines lacunes de forme, sera favorablement accueilli par tous les professeurs, les étudiants et les praticiens qui s'intéressent au droit administratif.

Michel FILION

Gérald MOUQUIN, *La notion de jeu de hasard en droit public*, Genève, Librairie Droz, 1980, 451p.

Soutenue à l'Université de Lausanne, cette thèse étudie la notion de jeu de hasard en droit public. La tâche n'est certes pas aisée et on se demande parfois pourquoi consacrer autant d'énergie à un sujet semblable. L'auteur ajoute même dans son avant-propos : « quoi, plus de 400 pages pour parler des jeux de hasard ? J'en ai aussi été surpris ». À une époque où le jeu et le pari croissent de plus en plus, cet effort de systématisation juridique est certes très utile. Même l'État aujourd'hui se sert du jeu de hasard pour renflouer ses coffres. Le parlement a légiféré en ce domaine à plusieurs reprises. Il y a le délit pénal prévu et puni par le *Code criminel*. Nous y retrouvons aux articles 175, 185, et suivants, les dispositions créant des infractions afin de réprimer cette conduite contraire à la moralité. De même, il existe au niveau du Québec, plusieurs lois encadrant le jeu, telles que la

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., 1977, c. L-6, la *Loi sur la Société des loteries et courses du Québec*, L.R.Q., 1977, c. S-13.1.

Le livre de Gérald Mouquin s'ouvre par une remarquable introduction où l'auteur, par une approche historique et comparée, nous fait prendre conscience de l'origine lointaine du jeu de hasard. Nous y retrouvons aussi une étude de législation en droit pénal, fiscal et civil de plusieurs pays européens tels que France, Italie, Espagne, Autriche, Allemagne, Suisse.

La deuxième partie, d'approche plutôt philosophique, cherche à nous sensibiliser aux liens existant entre le jeu et le sacré, l'atteinte à la moralité et l'ordre public. Pour l'auteur, des arguments d'ordre moral ou économique ne réussissent pas à fournir une *ratio legis* à la réglementation de droit public des jeux de hasard. Alors comment expliquer la création du monopole étatique ? La raison politique en est la base et les conséquences juridiques diffèrent selon le quel on adopte : 1) « L'intérêt fiscal travesti en intérêt public, peut servir de *ratio* à un monopole fiscal ; seules des peines fiscales sont applicables aux contrevenants tenanciers ou participants ; 2) La lutte contre la criminalité, que l'État doit soutenir en vertu de sa fonction de gardien de l'ordre public, sert de *ratio* à un monopole résultant de la réunion d'une interdiction générale des exploitations de jeu de hasard et de dérogations officielles à l'interdiction accompagnées de pressions fiscales ; ce monopole peut être protégé par des sanctions pénales, mais elles ne s'appliquent qu'aux tenanciers ou quasi-tenanciers, non aux participants. Ainsi la *ratio* de politique anti-criminelle, dont la motivation est plus solide, est préférable » (p. 99).

Dans les parties subséquentes, l'auteur, se basant sur la doctrine et la jurisprudence, tente de cerner les notions de jeu, de hasard et de jeu de hasard. Il nous propose alors une définition juridique du jeu qui se lit : « convention onéreuse, soumise à des règles

strictement formalistes, par laquelle les parties s'assujettissent réciproquement à un risque (qu'elles créent) » (p. 165). Notion subjective, le hasard apparaît comme la « somme des causes ignorées, dans leur essence ou dans leurs modalités » (p. 187). Deux attributs s'y rattachent : il est imprévisible et échappe à l'influence humaine. Ces notions de jeu et de hasard juxtaposées, les jeux de hasard se caractérisent par les résultats des joueurs dépendant uniquement ou de manière prépondérante du hasard. Ainsi au sein du genre « jeu », existent des jeux où les résultats dépendent uniquement ou de manière prépondérante du hasard, et les autres. Si on replace ces définitions dans un contexte juridique, l'on remarque alors que le juge, ne pouvant se baser sur des critères purement abstraits, a retenu des éléments objectifs qui permettent de déterminer si les résultats dépendent uniquement ou de manière prépondérante du hasard. L'auteur nous présente alors une série de critères basés sur des calculs statistiques qui seraient trop longs et complexes à énumérer.

Autant ces modes d'évaluation numérique de probabilité peuvent être utiles pour certains, autant ils en alourdissent le texte. En fait, l'ouvrage se voulant juridique, il aurait peut-être été préférable de s'en tenir à des critères sociologiques, philosophiques et juridiques, laissant de côté les tentatives d'évaluation d'indice d'aléa de participation ou de pari.

L'ouvrage se termine sur une étude fort intéressante, celle des paris libres et des paris monopolisés. Sujet d'actualité dans plusieurs pays, à un moment de l'histoire où l'État tente par tous les moyens de diminuer ses déficits, les paris monopolisés sont souvent une solution au problème. La justification de ce monopole est certes « dans l'occasion d'apports aux finances publiques qu'offrent les mouvements de biens économiques suscités par les paris » (p. 390). En somme, n'importe quel pari peut être monopolisé, mais en pratique, l'on se rend compte que seuls le seront ceux qui amènent

des rentrées fiscales suffisamment confortables. Le seul autre cas où le monopole peut être créé est celui à but de lutte anti-criminelle.

Le reproche qu'on peut faire à l'ouvrage est la façon dont la documentation est ordonnée. Il n'est pas toujours facile, à première lecture, de voir où l'auteur nous amène. La structure aurait peut être avantage à être repensée dans une édition ultérieure. Par contre, malgré ses défauts, cette monographie mérite certainement la lecture.

Pierre LEMIEUX

Henri BATIFFOL *Les contrats en droit international privé comparé*, Montréal, Institut de droit comparé, McGill University, 1981, 166pp.

Ce volume n'est pas un traité que le professeur BATIFFOL aurait consacré au droit des contrats, mais la transcription, revue et améliorée, du cours qu'il dispensa sur ce sujet en 1978-79 dans le cadre du programme de maîtrise à l'Université McGill. Le texte offre donc les avantages et les inconvénients des notes de cours. Les avantages proviennent surtout de la grande habileté pédagogique du professeur Batiffol qui possède l'art d'exposer clairement les choses les plus complexes et l'habileté des synthèses qui ajoutent à l'objet étudié. Une belle démonstration de ces qualités se trouve, par exemple, dans l'exposé de l'évolution de la jurisprudence helvétique de la « prestation caractéristique » ou le parallèle paradoxal entre les positions soviétiques et ultra-libérales quant aux rapports du contrat avec la loi. Quant aux inconvénients, ils sont dûs aux contraintes du genre, telles que l'absence de nombreuses informations et références qui auraient nécessairement accompagné un texte écrit.

Quant au fond de l'exposé, il réserve peu de surprise au lecteur habitué aux travaux du professeur Batiffol. Celui-ci commence par une défense, toujours aussi solide, du système même des règles de

rattachement contre les attaques doctrinales des impressionnistes américains et le développement des lois d'application nécessaire (lois « de police »). La première partie du cours, intitulée « Détermination de la loi du contrat », s'attache à la désignation et la justification du facteur de rattachement en matière contractuelle. L'évolution moderne à partir du lieu de conclusion vers la loi de la « prestation caractéristique » et l'impact de la désignation expresse y sont présentés d'une manière qui fait ressortir la modernité relative de l'article 8 du *Code civil* de 1867 et qui permet aussi de comprendre les changements proposés par l'Office de révision.

La seconde partie, consacrée au « Domaine de la Loi du contrat », est beaucoup plus longue et détaillée. Le professeur Battifol a manifestement saisi l'occasion d'approfondir les multiples facettes des difficultés de définition de cette catégorie de rattachement, particulièrement quant aux fondements théoriques des diverses thèses en présence. Cela lui permet de faire élégamment ressortir les multiples avantages de la théorie de la localisation. Par ailleurs, son analyse des difficultés concrètes posées par le dépeçage du contrat intéressera tous les praticiens du commerce international.

En résumé, il s'agit donc d'un texte de grande qualité qui permettra à tous ceux qui n'ont pas eu la chance d'assister à cet enseignement de profiter aussi des lumières d'un professeur exceptionnel.

Alain PRUJINER

Jean-Paul COLLOMP, *Les droits des mineurs*, 2^e édition, Paris, C.F.R.E.S., 1980, 138 pages.

L'auteur, Jean-Paul Collomp, est un juge des enfants. Il a voulu faire de la seconde édition de cet ouvrage une œuvre de vulgarisation qui s'adresse à toute personne qui travaille avec des mineurs.

Le juge Collomp aborde la question du droit des mineurs d'une façon nouvelle et